



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 19968

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enseignants issus du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur qui accomplissent des travaux de recherche. En effet, les enseignants issus du secondaire affectés dans l'enseignement supérieur et accomplissant des travaux de recherche ne bénéficient pas, contrairement à ceux issus du supérieur, d'allègements de services. De plus, la ville d'affectation de ces enseignants est bien souvent fort éloignée du lieu où ils pratiquent leurs recherches, engendrant en cela de nombreux déplacements. En conséquence, il lui demande donc de lui préciser s'il entend aligner les services de ces enseignants sur ceux des enseignants du supérieur, afin qu'ils puissent mener leurs activités dans des conditions normales.

Texte de la réponse

Les enseignants du second degré, affectés dans l'enseignement supérieur, sont soumis aux dispositions du décret n° 93-461 du 25 mars 1993 qui fixe à 384 heures annuelles de travaux dirigés leur service d'enseignement en présence d'étudiants. Ils ne sont pas statutairement soumis à une obligation de recherche. Toutefois, certains d'entre eux étant engagés dans des travaux de recherche, il est envisagé de les faire bénéficier d'aménagements de service leur permettant de préparer une thèse de doctorat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19968

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5500

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 794